

REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

DECRET N° **2001-262** /PRN/MM/E

du 03 décembre 2001

Fixant les modalités d'application de la
Loi n° 2001-001 du 15 février 2001,
instituant le contrôle de la qualité des
produits pétroliers importés, stockés
et/ou distribués au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU la Loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger ;
- VU le Décret n° 99-005/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2001-260/PRN/MM/E du 03 décembre 2001, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- SUR Rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article Premier.- Les caractéristiques des produits pétroliers citées à l'article 4 de la Loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur proposition d'un comité qu'il aura mis en place à cet effet.

Article 2.- Le contrôle de la qualité des produits pétroliers est exercé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie par les inspecteurs chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers.

Le Ministre chargé de l'Energie peut charger tout agent en service au Pétrolab du contrôle de qualité des produits pétroliers, qu'il soit Raffineur, Pétrochimiste ou Chimiste.

Article 3.- Les Inspecteurs chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 221 du Code Pénal. A ce titre, ils ne peuvent ni révéler, ni utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions, les informations confidentielles auxquelles ils ont eu accès et en particulier les procédés d'exploitation dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.- Les Inspecteurs ont pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi de base et des textes pris pour son application. Ils ont le droit de pénétrer librement dans les établissements soumis à leur surveillance en vue de prélever les échantillons des produits pétroliers nécessaires aux contrôles de qualité, sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 5.- Les échantillons sont prélevés sans paiement de contrepartie financière de la part du Pétrolab.

Article 6.- Les Inspecteurs peuvent, après contrôle, décider du déclassement d'un produit.

Lorsqu'un produit est susceptible d'être déclassé, l'importateur ou le détenteur ne sera pas soumis aux sanctions prévues à l'article 12 de la Loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger.

Article 7.- Les redevances et les amendes prévues par la Loi n° 2001-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger sont liquidées par les inspecteurs chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers et recouvrées par le laboratoire dont relèvent les inspecteurs chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers.

Article 8.- Aucun produit pétrolier dont la non conformité de la qualité aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur aura été constatée par les Inspecteurs chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement ne pourra être vendu en l'état au Niger.

Tout traitement visant à améliorer la qualité ou toute réexportation du produit ne pourra se faire que sous la supervision d'un inspecteur

3
347
chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers désigné par le Pétrolab.

Article 9.- La redevance rémunératoire est fixée selon les points indiciaires ci-après :

- masse volumique	06
- couleur ASTM	08
- couleur saybolt	08
- distillation des produits pétroliers	15
- tension de vapeur Reid	20
- teneur en soufre wickbold	50
- corrosion lame de cuivre	14
- teneur en gommes actuelles	17
- teneur en plomb (octel)	35
- indice de neutralisation	14
- point d'éclair TAG	14
- point d'éclair en vase clos pensky-Martens	14
- viscosité	17
- viscosité/indice de viscosité	27
- teneur en eau	14
- teneur en sédiments	17
- teneur en cendres ordinaires	19
- carbone conradson	24
- point d'aniline	20
- pénétrabilité	26
- teneur en cendres sulfatées	19
- point de fumée	08
- réaction à l'eau des carburants	10
- indice d'octane	42
- indice de cétane	42
- diesel index (comprenant point d'aniline et densité)	42

Article 10.- La valeur du point indiciaire est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 11.- Les amendes prévues à l'article 13 de la Loi n° 2000-001 du 15 février 2001, instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger, destinées au fonctionnement du Pétrolab, seront versées dans un compte ouvert dans une institution bancaire de la place.

Les modalités de gestion du compte susvisé seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des finances.

55/

4

Article 12.- Les Ministres chargés du Commerce, de l'Energie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

IBRAHIM TAMPONE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



LAQUEL KADER MAHAMADOU